

# JACOBS v. UNITED POWER COMPANY LIMITED

(1927), 65 Que.S.C. 133

Quebec Superior Court, Bruneau J., 7 February 1927

*Indiens du Canada--Status--Sujets britanniques, sauf exception pour certains droits--Non étrangers--Droit de poursuivre et exécuter jugements sans cautionnement.*

Les Indiens du Canada étant sujets britanniques de par la loi, sauf exception à l'égard de quelques-uns non compris dans le traité, peuvent intenter des actions en recouvrement de créances, réparation de torts, et exécution des engagements contractés. En conséquence, ils ne doivent pas être considérés comme étrangers au regard de la loi décrétant le cautionnement pour frais. C. C., art 179, S. R. C., 1906, ch. 81.

M. le juge Bruneau. --Cour supérieure, Montréal.--No 13138.-- 7 février 1927.--Albert Goodstone, avocat du demandeur.--Elliott et David, avocats de la défenderesse.

-----

1. Voir Doherty, es-qual. v. Giroux, 24 B. R., 433; Sanderson v. Heap, 19 Manitoba Law Rpts, (1909-1910), 122, Mathers, J.; Gibb v. White, 5 P. R., 315; Rex v. Hill (1907) Q. L. R. 410.

La défenderesse, par exception dilatoire, réclame cautionnement pour frais du demandeur, alléguant qu'il est indien, habitant une réserve du Canada, dont la loi rend ses biens non saisissables, et lui non résident de la Province de Québec.

La Cour, statuant:--

Attendu que la défenderesse se pourvoit par exception dilatoire alléguant les moyens suivants:  
Attendu que le demandeur réclame une somme de \$105.00 pour la perte d'une vache, qui aurait été tuée par la faute de la défenderesse;

Considérant que les Indiens du Canada ont tous les droits et les privilèges de sujets britanniques, à l'exception de ceux que la loi leur a enlevés;

Considérant que la section 103 de la Loi des Sauvages, (S. R. C. 1906, ch. 81), décrète que les sauvages et les sauvages non compris dans les traités ont le droit d'intenter des actions pour le paiement de leurs créances, ou la réparation des torts qu'ils ont subis, ou pour obtenir l'exécution des engagements contractés envers eux;

Considérant que les biens des Sauvages ne sont exempts de saisie que dans les cas spécifiés par la loi précitée (Sect. 102, 104, 105; Doherty, esqual vs Giroux, 24 B. R. 433);

Considérant que l'action du demandeur est de la nature de celles que la loi lui donne le droit d'intenter;

Considérant que la réserve de Caughnawaga, située dans la province de Québec, fait partie du territoire de celle-ci;

Considérant que le domicile du demandeur est dans la dite réserve, c'est-à-dire dans la Province de Québec;

Considérant que le cautionnement pour frais ne peut être demandé, en vertu de l'article 179 du Code de Procédure, que dans le cas où le demandeur est un étranger, qui ne réside pas dans la Province de Québec;

Considérant que l'exception dilatoire de la défenderesse est mal fondée;

Par ces motifs: rejette la dite exception dilatoire de la défenderesse, avec dépens.